

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des îles Gambier pour l'année 1887, s'élevant à la somme de *quatre cent soixante-six francs vingt-un centimes* ; savoir :

Contribution personnelle.....	160 ^f »
— mobilière.....	12 »
Patentes fixes.....	233 26
— proportionnelles.....	23 75
Frais d'avertissement.....	2 20
Formules.....	35 »
Total.....	<u>466 21</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 juin 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

N° 211. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles des contributions des Gambier pour l'année 1888.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté de même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions des